

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE34

présenté par  
Mme de La Raudière**ARTICLE 21**

I. Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« de toutes les données fournies par l'utilisateur de façon active ou passive, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, lisible par une machine et pouvant être exploitées par un système de traitement automatisé ».

II. En conséquence, supprimer les alinéas 15 et 16.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement supprime l'alinéa 15 car les « fichiers » sont nécessairement des « données ».

La rédaction actuelle de l'alinéa 16 soulève une réelle difficulté car dans les données attachées au compte utilisateur existent des données liées au savoir-faire de l'entreprise fournissant le service (les catégories ou profils d'utilisateur par exemple).

Il s'avère que la rédaction de l'article 21 est en contradiction avec l'obligation de portabilité définie par l'article 18 du règlement européen dont la rédaction a fait l'objet d'un accord de principe entre le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne le 15 décembre dernier.

L'article 18 dispose en effet que l'utilisateur doit être mis en capacité de récupérer toutes les données qu'il a communiquées au responsable de traitement et qui le concernent. Le périmètre est donc limité aux seules informations utiles pour l'utilisateur et non à toutes les données associées de près ou de loin à son compte.